



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**
Bureau des installations classées

arrête complémentaire
du **10 août 2005**
portant **modification du**
périmètre d'épandage

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment les titres II et IV du Livre Ier, le titre Ier du Livre II et le titre Ier du Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application du Code de l'Environnement susvisé ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 modifié établissant le troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 28428 en date du 7 septembre 1998, délivré à la SA CERFAB-BRIDOR, autorisant l'exploitation d'une usine de viennoiseries surgelées à SERVON-SUR-VILAINE;

VU la demande d'autorisation en date du 25 juin 2004 déposée par la SAS BRIDOR en vue de modifier son périmètre d'épandage ;

VU les compléments en date des 28 février et 15 avril 2005 apportés par l'exploitant ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement) en date du 8 juin 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 5 juillet 2005 ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage des effluents générés par l'activité de la SAS BRIDOR, présenté dans le dossier GES n° 6377-3, diffère de celui régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 28428 susvisé ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage susvisé vérifie l'adéquation entre la charge à traiter et la capacité d'exportation des surfaces épandables ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage susvisé permet de respecter les périodes d'interdiction d'épandage établies par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 susvisé ;

CONSIDERANT que l'ensemble des observations exprimées au cours de la procédure réglementaire ne mettent pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à modification du plan d'épandage d'épandage des effluents générés par l'activité de la SAS BRIDOR ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de mettre à jour les dispositions relatives à l'épandage imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 28428 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION

La SAS BRIDOR dont le siège social est situé ZA de l'Olivet – 35530 SERVON-SUR-VILAINE est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement spécialisé dans la fabrication de viennoiseries surgelées situé à SERVON-SUR-VILAINE autorisé par l'arrêté préfectoral n° 28428 du 7 septembre 1998:

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EPANDAGE DES EAUX RESIDUAIRES

Les dispositions de l'article 4.3- Prescriptions relatives à l'épandage des eaux résiduaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 28428 du 7 septembre 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

2.1 - Dispositions générales – Qualité des eaux résiduaires à épandre

Les eaux résiduaires industrielles sont valorisées par épandage agricole.

Le volume maximal d'eaux résiduaires industrielles à épandre est de 15 000 m³ par an.

Le flux maximal annuel à traiter par épandage est de :

- 1 200 kg d'azote organique (N)
- 400 kg d'acide phosphorique (P₂O₅)
- 1 100 kg de potasse (K₂O)

Les eaux résiduaires industrielles sont des effluents de **type I** selon les définitions de l'arrêté du 22 novembre 1993 (rapport C/N > 8).

2.2 - Périmètre d'épandage

L'épandage des eaux résiduaires est autorisé uniquement sur la liste des parcelles jointe en annexe.

Le périmètre d'épandage comprend 39,2 ha dont 30,9 ha reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude jointe à la demande d'autorisation susvisée.

Les parcelles concernées sont situées sur le département de l'Ille-et-Vilaine, sur le territoire des communes de :

- DOMAGNE
- NOYAL-SUR-VILAINE
- SERVON-SUR-VILAINE

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 1,6 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique.

Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 29,3 ha où l'épandage est possible toute l'année dans le respect des périodes d'épandage autorisées au paragraphe 2.4.

Le périmètre d'épandage est diffusé auprès des communes concernées.

Chaque agriculteur mettant à disposition des terres reçoit la liste des parcelles utilisées, régulièrement mises à jour ; la capacité à l'épandage des parcelles doit leur être précisée.

Une convention, régissant les rapports entre la SAS BRIDOR et chaque exploitant agricole concerné, doit être établie et tenue à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Elle précise les modalités d'information réciproque des deux parties sur les épandages effectivement réalisés.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet et doit faire l'objet d'un dossier établi conformément à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

2.3 - Conditions d'épandage

L'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité d'effectuer des épandages modérés, sachant que sa responsabilité reste engagée en cas :

- de pollution, due à un épandage excessif, d'un cours d'eau, d'un étang ou de tout autre point d'eau, même si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées ;
- de toute sur-fertilisation des sols par épandage de ses produits.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols et/ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;

- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader la structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

2.4 - Interdictions

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols n'est dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ce sol, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne peuvent se produire.

2.5 - Distances et délais minima de réalisation des épandages

Une distance minimale d'épandage doit être respectée par rapport aux eaux de surface, en prenant en compte les conditions atmosphériques au moment de l'épandage (vent), les conditions d'épandage (enfouissement), et la nature de la couverture végétale du sol.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L20 du code de la santé publique, l'épandage des effluents respecte les distances et délais minimum suivants :

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE MINIMALE
Berges de cours d'eau ou d'étangs	35 mètres des berges
Points de prélèvement destinés à l'alimentation en eau potable (*)	50 mètres
Plages et lieux de baignade	200 mètres
Piscicultures et zones conchylicoles	500 mètres

(*) pour les points d'eaux ne faisant pas l'objet d'une réglementation relative aux périmètre de protection

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DELAJ MINIMUM
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

Par enfouissement il faut entendre un retournement réel du sol.

2.6 - Périodes d'interdiction

L'épandage se fera en conformité avec les différents programmes d'action mis en œuvre, afin de réduire la pollution des eaux et en particulier avec les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral modifié du 27 décembre 2004 ou de tout arrêté pris pour son remplacement.

L'épandage des eaux résiduaires (type I) est interdit pendant les périodes suivantes :

Type de culture	Période d'interdiction
Sols non cultivés (y compris surfaces gelées au titre des aides surface(**))	Toute l'année
Grandes cultures d'automne	aucune
Grandes cultures de printemps	Du 01/07 au 15/01
Prairies de plus de 6 mois et prairies implantées au printemps pâturées ou non pâturées	Aucune
CIPAN(***)(y compris prairies) implantées après céréales, colza ou maïs dans l'année	Avant le 15/01 de l'année suivante
Colza	Aucune

(*) Définition issue du code des bonnes pratiques agricoles (AM du 22/11/93).

(**) Règlement (CE) 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999.

(***) Culture intermédiaire piège à nitrate.

Les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole, y compris les jachères non industrielles.

L'épandage des effluents est interdit toute l'année les samedis, dimanches et jours fériés, et en juillet août les vendredis.

Il est interdit toute l'année les vendredis à moins de 150 mètres des habitations en cas de production d'odeurs.

Il est également interdit lorsque l'orientation et la vitesse du vent concourent à la gêne du voisinage.

En cas d'incident climatique majeur, le préfet pourra fixer des modalités particulières.

2.7 - Caractéristiques physiques des sols

Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximal des micropolluants métalliques apportés aux sols est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

2.8 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Il est rempli au jour le jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et leur aptitude à l'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

2.9 - Stockage des effluents

L'établissement dispose d'une capacité totale de stockage permanent des eaux résiduaires industrielles équivalent au minimum à 2 semaines d'activité.

Toutes dispositions sont prises, en particulier un système de brassage des effluents, pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisance pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

2.10 - Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard le 31 mars.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, avec la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) et les plans de fumure prévisionnels de ces parcelles établis par les prêteurs ;
- une analyse des sols conformément à l'annexe VIIc.2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998,
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des effluents produits par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

En outre, ce programme prévisionnel doit inclure les éléments constitutifs du plan de fumure prévisionnel des fertilisants azotés organiques et minéraux conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 susvisé.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard le 31 mars de chaque année.

2.11- Suivi de l'épandage

2.11.1 - Bilan annuel

Un bilan agronomique est dressé annuellement.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus sur chacune des parcelles, avec un suivi de l'évolution des teneurs en phosphore dans le sol ;
- l'exploitation du cahier d'épandage, indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sol ;

- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'Inspecteur des Installations Classées et aux agriculteurs concernés.

2.11.2 - Contrôles analytiques

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols et des effluents doivent être conformes à l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Contrôle des effluents

Les effluents sont analysés périodiquement selon le protocole suivant :

ANALYSE	FREQUENCE
pH	Trimestrielle
Matière sèche (en %)	
Matière organique (en %)	
N global	
N ammoniacal (en NH ₄)	
Rapport C/N	
Phosphore total (en P ₂ O ₅)	
Potassium total (K ₂ O)	
Calcium total (en CaO)	
Magnésium total (en MgO)	
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)	Tous les deux ans
Composés traces organiques (A.M. du 02 février 1998 annexe VII a)	
Eléments traces métalliques (A.M. du 02 février 1998 annexe VII a)	

Contrôle des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène au minimum tous les dix ans et après l'ultime épandage sur le ou les points de référence concernés en cas d'exclusion de parcelles. Ces analyses portent sur l'ensemble des éléments visés au tableau ci-dessus.

Des analyses bactériologiques seront effectuées sur des terres ayant reçu de l'épandage depuis au moins 2 mois, sur au moins deux parcelles dans l'année suivant la notification du présent arrêté puis lorsque des changements dans les procédés ou les traitements seront susceptibles de modifier la qualité des effluents. Un troisième prélèvement sera effectué sur une parcelle n'ayant reçu aucun épandage. Ces recherches porteront sur :

- Streptocoques fécaux
- Coliformes fécaux

- Salmonelles
- Anaérobies à 46°

Transmission des résultats

L'ensemble de ces résultats et le bilan agronomique annuel sont transmis annuellement à l'inspecteur des Installations Classées, avant le 31 mars de l'année suivante. A cette occasion tout syndrome épizootique affectant le cheptel des exploitations concernées par l'épandage devra être signalé.

2.12 - Filière alternative

En cas de défaillance de la filière épandage, les eaux résiduaires industrielles sont traitées conformément à la réglementation en vigueur relative aux déchets.

L'entreprise qui prend en charge cette opération est autorisée pour recevoir des eaux résiduaires d'origines industrielles.

Une convention entre cette entreprise et la SAS BRIDOR définit les modalités de prise en charge des eaux résiduaires (transports, stockage sur le site...) et les quantités maximales susceptibles d'être acceptées sur l'installation. Une copie de cette convention sera transmise à l'inspecteur des Installations Classées dans les six mois qui suivront la mise en place de cette filière alternative.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié : affichage en Mairie avec possibilité de consultation par le public, publication d'un extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 4 ans suivant sa publication ou son affichage pour les tiers, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant.

ARTICLE 5 :

Une copie de l'arrêté préfectoral sera transmise aux maires de Domagné et Noyal sur Vilaine.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS BRIDOR.

Rennes, le 10 AOÛT 2005

Pour la préfète
Le secrétaire général


Gilles LAGARDE

« Délais et voies de recours (article L 514 - 6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation en atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. »